



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 2 juillet 2015

29/9

Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28, 7/7, 10/15, 13/26 19/19 et 25/7, en date respectivement du 14 décembre 2007, du 27 mars 2008, du 26 mars 2009, du 26 mars 2010, du 23 mars 2012 et du 27 mars 2014, ainsi que les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2003/68, en date du 25 avril 2003, 2004/87, en date du 21 avril 2004 et 2005/80, en date du 21 avril 2005, rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, en date du 18 décembre 2002, 58/187, en date du 22 décembre 2003, 59/191, en date du 20 décembre 2004, 60/158, en date du 16 décembre 2005, 61/171, en date du 19 décembre 2006, 62/159, en date du 18 décembre 2007, 63/185, en date du 18 décembre 2008, 64/168, en date du 18 décembre 2009, 65/221, en date du 21 décembre 2010, 66/171, en date du 19 décembre 2011, et 68/178, en date du 18 décembre 2013, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;

3. *Réaffirme* sa condamnation ferme et catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes et du financement du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme étant criminels et injustifiables, renouvelle son engagement de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cette fin, demande aux États et aux autres acteurs concernés, y compris les organisations régionales et sous-régionales, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies et ses quatre piliers, qui réaffirme notamment que le



respect des droits de l'homme de tous et de la primauté du droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

4. *Souligne* que les États ont la responsabilité de protéger les personnes qui se trouvent sur leur territoire contre de tels actes, en pleine conformité avec les obligations qui leur incombent au titre du droit international et en particulier du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire;

5. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à ce que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste soit une composante essentielle de l'action et des stratégies de l'Organisation des Nations Unies visant à appuyer les États Membres dans le contexte de la lutte antiterroriste;

6. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter le soutien et l'assistance voulus;

7. *Exhorte* les États, dans le cadre de la lutte antiterroriste, à respecter et protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

8. *Réaffirme* que le terrorisme ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou un groupe ethnique donné;

9. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne soient pas discriminatoires et de ne pas recourir à un profilage fondé sur des stéréotypes liés à des motifs ethniques, raciaux ou religieux ou à tout autre motif de discrimination interdit par le droit international;

10. *Apprécie* le travail accompli par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme;

11. *Considère* que la participation active de la société civile peut renforcer l'action menée au niveau gouvernemental pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

12. *Engage* les États à veiller à ce que les mesures visant à lutter contre le terrorisme et à préserver la sécurité nationale soient conformes à leurs obligations au titre du droit international, en particulier du droit international des droits de l'homme, et n'entravent pas les activités des individus, des groupes et des organes de la société qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits de l'homme et ne compromettent pas leur sécurité;

13. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que l'égalité des sexes et la non-discrimination soient prises en compte lorsqu'ils conçoivent, examinent et mettent en œuvre toutes les mesures antiterroristes;

14. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne affirmant que ses droits de l'homme ou libertés fondamentales ont été violés ait accès à un recours utile et que les victimes reçoivent rapidement une réparation suffisante et effective, qui devrait comporter, selon le cas, une restitution, une indemnisation, une réadaptation et des garanties de non-répétition;

15. *Engage également* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données

personnelles, notamment à grande échelle, dans le souci de protéger le droit à la vie privée en veillant à respecter pleinement et effectivement toutes leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme, et les exhorte à prendre des mesures pour faire en sorte que toute restriction à ce droit soit régie par des dispositions législatives qui doivent être accessibles à tous, claires, précises, complètes et non discriminatoires, et qu'une telle restriction ne soit pas arbitraire ou illicite, ni déraisonnable en regard des objectifs légitimes poursuivis;

16. *Invite instamment* les États à veiller à ce que toute mesure ou tout moyen utilisé dans la lutte antiterroriste, y compris l'utilisation d'aéronefs pilotés à distance, soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire;

17. *Exhorte* les États à diligenter rapidement des enquêtes d'établissement des faits indépendantes et impartiales lorsqu'il existe des indices plausibles de violation de leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme découlant de mesures prises ou de moyens employés pour lutter contre le terrorisme, et de veiller à ce que les auteurs des violations constitutives d'infractions au regard de la législation interne ou du droit international répondent de leurs actes;

18. *Prend note avec préoccupation* de l'application de mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, telles que le placement en détention de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme sans fondement légal ni garanties d'une procédure régulière, la privation illégale du droit à la vie et d'autres libertés fondamentales, telles que la liberté de réunion et d'association, la privation de liberté qui équivaut à soustraire la personne détenue à la protection de la loi, le jugement de suspects en l'absence de garanties judiciaires fondamentales, la détention et le transfert illégaux de personnes soupçonnées d'activités terroristes, le renvoi de suspects vers certains pays sans qu'il soit procédé dans chaque cas à une évaluation pour déterminer s'il y aurait des motifs sérieux de penser qu'ils courraient le risque d'être soumis à la torture, et les limitations au contrôle effectif des mesures de lutte contre le terrorisme;

19. *Souligne* que toutes les mesures utilisées dans la lutte antiterroriste, notamment le profilage d'individus et le recours à des assurances diplomatiques, mémorandums d'entente et autres accords ou arrangements de transfert, doivent respecter les obligations qui incombent aux États en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire;

20. *Exhorte* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoient les règles du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, notamment l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, selon le cas, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

21. *Exhorte également* les États à prendre des mesures pour garantir que les lois antiterroristes et les mesures d'application correspondantes soient compatibles avec les droits consacrés aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et codifiés dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qu'elles soient appliquées dans le plein respect de ces droits, et en particulier à veiller au respect du principe de sécurité juridique grâce à des dispositions précises et dénuées d'ambiguïté;

22. *Réaffirme sa préoccupation* concernant les mesures qui peuvent porter atteinte aux droits de l'homme et à la primauté du droit, et exhorte tous les États à

prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes privées de liberté, quel que soit le lieu de leur arrestation ou de leur détention, bénéficient des garanties que leur reconnaît le droit international, y compris du droit de faire examiner la légalité de leur détention, et des autres garanties judiciaires fondamentales;

23. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste¹;

24. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme²;

25. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer, conformément à son mandat, à rassembler, demander, recevoir et échanger des informations sur les violations alléguées des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et de lui faire rapport régulièrement;

26. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'envisager sérieusement de donner une suite favorable aux demandes de visite du Rapporteur spécial;

27. *Encourage* les organismes, institutions, fonds et programmes des Nations Unies qui s'emploient à soutenir l'action contre le terrorisme à continuer de favoriser la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect des garanties d'une procédure équitable et de la primauté du droit, dans le cadre de la lutte antiterroriste;

28. *Demande* au Haut-Commissaire et au Rapporteur spécial de contribuer davantage, de la façon qui convient, au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier quand il s'agit d'inscrire des particuliers et des entités sur les listes de sanctions liées au terrorisme et de les radier de ces listes;

29. *Rappelle* que l'Assemblée générale, dans sa résolution 66/171, a affirmé la nécessité de continuer de rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions de l'Organisation des Nations Unies concernant la lutte antiterroriste pour en accroître l'efficacité et la transparence, et a salué et encouragé les initiatives que le Conseil de sécurité prenait en faveur de la réalisation de ces objectifs, notamment en soutenant le renforcement du rôle du Bureau du Médiateur et en poursuivant l'examen de tous les noms des particuliers et entités visés par le régime de sanctions, tout en soulignant l'importance de ces sanctions dans la lutte antiterroriste;

30. *Souligne* combien il importe que les entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans le domaine de la prévention et de la répression du terrorisme, fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit, soient un élément important de l'assistance technique aux États dans la lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, dans le

¹ A/HRC/29/51.

² A/HRC/28/28.

cadre de leur mandat, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des parties prenantes concernées, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

31. *Prie* le Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial de garder à l'esprit la teneur de la présente résolution lorsqu'ils soumettront au Conseil leurs rapports au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail annuel.

*43^e séance
2 juillet 2015*

[Adoptée sans vote]
